

LOGIQUE FORMELLE, LOGIQUE JURIDIQUE

CH. PERELMAN

Y a-t-il une logique autre que formelle et, plus particulièrement, est-on fondé à parler de logique juridique ? Cette question a déjà fait l'objet d'un échange de vues dans les numéros antérieurs de cette revue ⁽¹⁾, mais la discussion devrait, me semble-t-il, être reprise et continuée, car elle soulève des problèmes de nature fondamentale.

C'est une opinion généralement admise, parmi les logiciens contemporains, qu'il y a lieu d'identifier la logique avec la logique formelle. Ceci se comprend fort bien si l'on considère l'évolution de la logique depuis le milieu du 19^e siècle. Cette branche de la philosophie a retrouvé vie et vigueur sous l'impulsion de mathématiciens tels que Boole, de Morgan, Schröder, Frege, Peano, et s'est identifiée, de plus en plus, avec une algèbre généralisée, ce qui lui a valu d'ailleurs, chez plusieurs auteurs, le nom de logique mathématique ⁽²⁾.

Il s'agit d'une logique telle qu'elle est effectivement maniée par les mathématiciens et qui a d'ailleurs été élaborée, plus particulièrement par G. Frege, suite à une analyse du raisonnement mathématique. Les lois logiques, ainsi dégagées sont formelles, en ce sens qu'elles ne dépendent pas de la matière du raisonnement ⁽³⁾, ce qui leur confère une généralité permettant leur application dans les domaines les plus variés. D'après ces auteurs, il n'y aurait pas de logiques spéciales, mais uniquement des applications de lois ou règles logiques tout court en mathématiques, en philosophie, en dogmatique juridique, etc ⁽⁴⁾.

Pour certains de ces auteurs, tel M. Kalinowski, la logique est une

⁽¹⁾ Cfr. G. KALINOWSKI, *Y a-t-il une logique juridique ?*, in *Logique et Analyse*, 5, pp. 48 à 53, et *Interprétation juridique et logique des propositions normatives*, in *Logique et Analyse*, 6-7, pp. 128-142, ainsi que la réponse de R. FEYS et M. Th. MOTTE, *Logique juridique, systèmes juridiques*, in *Logique et Analyse*, 6-7, pp. 143-147.

⁽²⁾ Voir, par exemple, A. CHURCH, *Introduction to mathematical Logic*, vol. I, Princeton, 1956 et la bibliographie dans J. M. BOCHENSKI, *Formale Logik*, Karl Alber, Freiburg-München, 1956, pp. 572 et suiv.

⁽³⁾ Cf. A. CHURCH, *op.cit.*, p. 1.

⁽⁴⁾ Cf. G. KALINOWSKI, in *Logique et Analyse*, 5, pp. 50, 53.

science formelle, par définition⁵⁾. Mais qu'est-ce qui permet d'imposer à autrui une définition que l'on accepte soi-même ? M. Feys et M^{lle} Motte se contentent de répliquer à M. Kalinowski que «le choix d'une terminologie est une question laissée aux préférences personnelles»⁶⁾. En est-il vraiment ainsi ? N'y a-t-il pas de raisons pour lesquelles il est préférable d'adopter telle ou telle autre définition, et par voie de conséquence, de limiter ou d'étendre la portée d'une discipline deux fois millénaire ? MM. Bochenski et Church invoquent à ce propos la tradition. M. Bochenski désire se rattacher aux problèmes étudiés dans l'*Organon* d'Aristote, mais plus spécialement dans les *Premiers Analytiques*⁷⁾. L'objet de cette étude, il l'appelle logique formelle, qui est le titre officiel de son ouvrage, mais à plusieurs reprises, l'auteur s'exprime comme s'il n'y avait pas d'autre logique, au sens propre du terme: c'est ainsi que la couverture de l'ouvrage porte sur le dos le titre *Formale Logik* et de face celui de *Logik*. A. Church est encore plus discret dans ses tentatives d'identification. Ce n'est que par un adjectif placé entre parenthèses (*unfortunately*) qu'il manifeste son sentiment quant à l'usage du mot «logique» pour qualifier d'autres matières que la logique formelle. Il invoque également la tradition quand il précise: «Traditionally, (formal) logic is concerned with the analysis of sentences or of propositions and of proof with attention to the *form* in abstraction from the *matter*»⁸⁾. En plaçant le mot «formal» entre parenthèses, il exprime manifestement son désir de voir la logique s'identifier à la logique formelle, tout en ménageant la vérité historique.

Mais, effectivement, il y a des raisons fort honorables à cette identification, quoiqu'elles ne soient pas contraignantes et ne relèvent pas de la logique formelle. En limitant la logique aux problèmes qui intéressent les mathématiciens, à l'analyse du raisonnement démonstratif, dont la correction formelle pourrait, à la limite, être contrôlée mécaniquement, on élabore une science qui se confond avec la branche la plus générale des mathématiques. La logique devient une discipline qui cesse d'être philosophique et acquiert le statut respectable d'une science rigoureuse, étudiant la structure de systèmes logistiques ou de calculs non interprétés⁹⁾.

⁵⁾ Cf. G. KALINOWSKI, in *Logique et Analyse*, 6-7, p. 131.

⁶⁾ Cf. R. FEYS et M. Th. MOTTE, in *Logique et Analyse*, 6-7, p. 143.

⁷⁾ *Op.cit.*, pp. 3-5.

⁸⁾ Cf. A. CHURCH, *op.cit.*, p. 1.

⁹⁾ Cf. A. CHURCH, *op.cit.*, p. 48.

Cf. à ce propos: Ch. PERELMAN, *Logique, Langage et Communication*, in *Re-*

L'inconvénient de cette conception est qu'elle a pour conséquence d'amener le logicien à négliger l'étude de formes de raisonnement qui jouent un grand rôle dans certaines disciplines non mathématiques, et plus spécialement en droit. Celui-ci utilise traditionnellement des arguments *a fortiori*, *a pari*, *a contrario* et l'argument par analogie. M. Kalinowski aurait voulu introduire l'étude de ces arguments dans une logique générale, telle qu'il la conçoit⁽¹⁰⁾, en suivant l'exemple des logiciens médiévaux⁽¹¹⁾. Mais cette nouveauté, qui déborde les cadres de la logique mathématique, briserait en même temps l'unité de celle-ci. Ces arguments ne peuvent, en effet, servir à une démonstration rigoureuse et l'on ne voit pas de machine capable de les manier, car leur usage nécessite, chaque fois, une prise de position, qui justifierait leur application dans des circonstances déterminées. En fait, l'usage de ces arguments ne se présente jamais sous la forme d'une démonstration formellement correcte ou incorrecte. Un argument n'est pas correct et contraignant ou incorrect et sans valeur, mais est relevant ou irrelevant, fort ou faible, en fonction de raisons justifiant son emploi en l'occurrence. C'est pourquoi l'étude des arguments, dont ni le droit ni les sciences humaines ni la philosophie ne peuvent se passer, ne relève pas d'une théorie de la démonstration rigoureuse, conçue à l'instar d'un calcul mécanisable, mais d'une théorie de l'argumentation⁽¹²⁾.

Celle-ci doit-elle être considérée comme étrangère à la logique, parce qu'elle n'a rien de commun avec la logique formelle, telle qu'elle a été élaborée, depuis plus d'un siècle par des mathématiciens et des logiciens séduits par la clarté et la rigueur du calcul mathématique ? Elle n'a, en tous cas, pas été ignorée par Aristote qui est qualifié par tous de père de la logique formelle. Car, il ne faut pas l'oublier, l'œuvre de logicien entreprise par Aristote ne se limite pas aux *Premiers Analytiques*, et l'*Organon* comporte, outre les œuvres consacrées aux preuves analytiques, celles qui examinent longuement les preuves dialectiques et qui relèvent d'une théorie de l'argumentation. Bon nombre d'historiens de la logique, que ce fait gêne quelque peu, s'en tirent en considérant les *Topiques* comme une œuvre de jeunesse, dépassée par les travaux ultérieurs d'Aris-

lazioni Introduttive del XII Congresso Internazionale di Filosofia, Firenze, Sansoni, 1958, pp. 125-126.

⁽¹⁰⁾ Cf. G. KALINOWSKI, in *Logique et Analyse*, 5, pp. 49-50.

⁽¹¹⁾ Cf. G. KALINOWSKI, in *Logique et Analyse*, 6-7, p. 133.

⁽¹²⁾ Cf. Ch. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, Paris, P.U.F., 1958, § 1.

tote. Mais cette dernière affirmation n'a jamais été celle d'Aristote lui-même, qui accordait aux preuves dialectiques un rôle spécifique qu'il est impossible de remplir au moyen des preuves analytiques.

Pourquoi le juriste doit-il recourir à des raisonnements qui sont étrangers à la démonstration mathématique ? C'est, tout d'abord, parce qu'il doit traiter des questions de fait, qui ne peuvent résulter de raisonnements purement formels. Mais, même quand il s'agit de raisonner en droit, les techniques du raisonnement démonstratif ne peuvent suffire. Il n'y a qu'à réfléchir, un instant, au rôle de la controverse en droit, à la façon dont est organisée la procédure permettant de connaître le pour et le contre, et l'on admettra que l'on se trouve devant des techniques de raisonnement étrangères aux mathématiques. C'est que, en droit, l'on ne se contente pas de déduire, mais on *argumente* et toute étude du raisonnement et de la preuve en droit qui négligerait cette situation, ignorerait ce qui fait la spécificité de la logique juridique.

Le juge, dans toutes les législations modernes, est obligé de juger et de motiver ses jugements. «Le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice» (art. 4 du *Code Napoléon*). Tout jugement doit être motivé (art. 97 de la *Constitution belge*), car, à défaut de motivation suffisante, il risque d'être cassé par la Cour de Cassation. Obligé de juger et de motiver, le juge doit traiter le droit qu'il est chargé d'appliquer comme un système à la fois cohérent et complet⁽¹³⁾. Il doit interpréter le droit de façon, d'une part, à lever les incompatibilités et même les contradictions qui pourraient, à première vue, s'y produire et, d'autre part, à compléter les lacunes que le législateur aurait pu, à première vue, y avoir laissées. Et, cette façon de faire, il doit la motiver en rattachant ses conclusions à des textes légaux. Cette motivation n'est pas contraignante, car elle ne résulte pas d'un raisonnement purement démonstratif, mais d'une argumentation. C'est parce que cette argumentation n'est pas simple calcul, mais appréciation de la force de tel ou tel raisonnement, que la liberté et l'indépendance du juge constituent un élément essentiel dans l'administration de la justice. Il n'est question ni de corrompre ni d'apitoyer ni d'intimider une machine à calculer, mais le juge, lui, a un pouvoir de décider et donc une responsabilité corrélative, qu'il peut exercer à bon ou à mauvais escient.

(13) Cf. Ch. PERELMAN, *La spécificité de la preuve juridique*, in *Journal des Tribunaux*, n° 4255, Bruxelles, 29 novembre 1959.

En voulant réduire la logique à la logique formelle, telle qu'elle se présente dans les raisonnements démonstratifs des mathématiciens, on élabore une discipline d'une beauté et d'une unité indéniables, mais on néglige entièrement la manière dont les hommes raisonnent pour arriver à une décision individuelle ou collective. C'est parce que, en fait, la raison pratique, celle qui doit nous guider dans l'action, est bien plus proche de celle du juge que de celle du mathématicien, que le logicien qui s'interdit d'examiner la structure des raisonnements étrangers aux mathématiques, qui refuse de reconnaître la spécificité du raisonnement juridique et du raisonnement pratique en général, rend un mauvais service à la philosophie et à l'humanité. A la philosophie, obligée de renoncer à cause de l'absence d'un fondement théorique, à son rôle traditionnel d'éducatrice du genre humain. A l'humanité, qui à défaut de trouver un guide dans des philosophies d'inspiration rationnelle, ne peut que s'abandonner à l'irrationnel, aux passions, aux instincts et à la violence.

Université de Bruxelles

Ch. PERELMAN